

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2006

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,
G. FLAMENT, J-M. MAES, ~~Y. NOËL~~, M. VERSLYPE, J-P. VAN DEN ABEELE,
S. VAN HECKE, *Echevins*,
Y. WILMART, J. BRILLET, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, R. HONDERMARCQ,
S. GOREZ, J-B. DEHOUST, J-C. CORDOVERO, L. VIVIER, F. DESQUESNES,
~~G. PIETTE~~, L. HONDERMARCQ, S. VOLANTE, ~~M. DAUCHOT~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, L. COCU, J. SUAIN, A. PIERARD, C. LAURENT,
~~F. STASSIN~~, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

484.779

**REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS
ADMINISTRATIFS**

Le Conseil réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30,
L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la situation financière de la commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et sur diverses prestations administratives.

La redevance est à charge de la personne physique ou morale à laquelle ces renseignements sont délivrés sur demande de l'intéressé.

Article 2 :

Les montants de ces redevances sont fixés comme suit :

1. Statistique chiffrée (de 4 pages ou moins): **10,00 €** et **2,50 €** par page supplémentaire.
2. Recherches généalogiques : **12,50 €** de l'heure et forfait minimum de **25,00 €**
Photocopie d'un acte de plus de 100 ans: **3,50 €** (redevance communale sans sceau ni signature)
3. Les frais d'expédition par courrier sont à charge des particuliers ou des établissements privés.
4. Les photocopies des délibérations du Conseil Communal et du Collège communal, ainsi que les extraits de règlements de taxe : **0,20 €** par page photocopiée.

Les photocopies du budget/compte : forfait de **12,50 €**

Les photocopies de toute pièce de l'Administration Communale : **0,20 €** par page photocopiée.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de la commune, au moment de la communication des renseignements ou des prestations. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue.

Toutefois, il est consigné par un reçu lorsqu'il s'agit de forfait prévu ci-dessus.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) les renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les renseignements délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Article 6 :

La présente résolution sera transmise pour approbation à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN

Pour extrait conforme délivré le:

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,